

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-062

R-3658-2008

6 mai 2008

---

**PRÉSENTS :**

Richard Lassonde  
Louise Pelletier  
Marc Turgeon  
Régisseurs

---

**Énergie Brookfield Marketing Inc.,**  
Requérante

Et

**Hydro-Québec, dans ses activités de distribution  
d'électricité**

et

**TransCanada Energy Ltd**  
Intimées

---

**Décision finale motifs à suivre**

*Requête en révocation et révision des décisions D-2007-127 et  
D-2007-134*

**Intéressés :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. LA REQUÊTE EN RÉVOCATION ET EN RÉVISION

Le 7 janvier 2008, Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) dépose une requête en révocation et révision des décisions D-2007-127 et D-2007-134.

Les conclusions de la requête d'EBMI sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente requête en révocation et révision;

**RÉVOQUER** les décisions D-2007-127 et D-2007-134;

**SUBSIDIAIREMENT:**

**RÉVISER** les décisions D-2007-127 et D-2007-134;

**ORDONNER** une remise en état du dossier R-3649-2007 avant que ne soit rendues les décisions D-2007-127 et D-2007-134;

**ORDONNER** une nouvelle étude de la demande versée au dossier R-3649-2007 par une nouvelle formation;

**RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile dans les circonstances. »

Les deux décisions dont EBMI demande la révocation et la révision ont été rendues dans le cadre d'une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) portant sur *l'approbation du Protocole d'entente* (le Protocole) *visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy* (dossier R-3649-2007, ci-après la Demande initiale).

Le Protocole modifie un contrat d'approvisionnement intervenu entre le Distributeur et TransCanada EnergyLtd (TCE) à l'issue de l'appel d'offres A/O 2002-01 et approuvé par la Régie en 2003<sup>1</sup> (le Contrat d'approvisionnement).

La décision D-2007-127 est une décision interlocutoire (la Décision interlocutoire) accueillant la demande de traitement confidentiel de TCE et du Distributeur de certains documents faisant partie de la preuve ayant mené à la décision finale D-2007-134 (la Décision).

---

<sup>1</sup> Décision D-2003-159, dossier R-3515-2003.

La Décision a approuvé, en date du 7 décembre 2007, le Protocole et l'entente finale conclue entre le Distributeur et TCE (l'Entente Finale).

EBMI demande la révocation et la révision de ces décisions essentiellement pour des motifs pouvant être classés en quatre catégories : (i) une erreur juridictionnelle, (ii) des manquements à l'équité procédurale lors de l'audition de la Demande initiale, (iii) des conclusions erronées en fait et en droit et (iv) des motifs reliés à des faits nouveaux.

L'audition de la présente demande en révocation et révision d'EBMI a été regroupée avec celle de la demande en révocation de la Fédération canadienne de l'entreprises indépendante (FCEI), déposée le 7 janvier 2008 et portant le numéro de dossier R-3657-2008. La présente décision est rendue simultanément à celle rendue au dossier R-3657-2008.

## 2. DÉCISION

**CONSIDÉRANT** que la demande de révocation et de révision de la Décision interlocutoire et de la Décision a un impact sur la stratégie d'approvisionnement du Distributeur au cours de l'année 2008 et notamment sur le sort du Protocole et de l'Entente finale prévoyant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**CONSIDÉRANT** les délais écoulés depuis la présentation de cette demande de révocation et le fait que les parties doivent savoir à quoi s'en tenir sur l'application du Protocole et de l'Entente finale pour les reste de l'année 2008;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>;

La Régie, après avoir analysé la position des parties, les arguments et les autorités cités, conclut que la demande de révocation et de révision de la Décision interlocutoire et de la Décision n'est pas fondée en fait et en droit et ne satisfait pas aux critères de révision pour cause de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour des motifs qu'elle fera connaître prochainement.

Quant aux frais de participation réclamés par EBMI et S.É./AQLPA, la Régie rendra sa décision ultérieurement.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la requête en révocation et révision des décisions D-2007-127 et D-2007-134;

**RÉSERVE** sa décision sur les demandes de frais de participation de EBMI et S.É./AQLPA.

Richard Lassonde  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

**Représentants :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.